



THÉONORME

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE
THÉO NORME

L'AFFICHAGE DE SÉCURITÉ

Il convient de distinguer le **plan d'intervention** destiné exclusivement aux sapeurs-pompiers, le **plan d'évacuation** et les **consignes de sécurité** destinés pour le public et les travailleurs.

Cet affichage est décrit par la norme NF X 08-070.

LE PLAN D'INTERVENTION

Il sert, en cas d'incendie, à se repérer à l'intérieur du bâtiment et à identifier les différents organes de coupure des fluides, mais également à localiser les locaux à risques.

Il permet au responsable d'intervention de diriger ses équipes pour faciliter les reconnaissances, réaliser les sauvetages et limiter les propagations. C'est dans cet esprit qu'il ne doit pas être fixé : les pompiers doivent pouvoir l'emporter avec eux.

Réalisé sur support inaltérable, les secours doivent pouvoir écrire dessus. Il doit être également suffisamment lisible et détaillé.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Il doit être situé à chaque entrée principale de l'établissement et doit regrouper l'ensemble des niveaux.

LES CONSIGNES ET PLAN D'EVACUATION

Les consignes en cas d'incendie sont quant à elles destinées pour le public et les travailleurs. Elles doivent être relativement succinctes et doivent montrer l'emplacement des moyens de secours à disposition, mais surtout le cheminement d'évacuation. Elles doivent aussi préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Affiché sur support fixe et inaltérable, le plan d'évacuation doit :

- contenir un plan de masse du bâtiment ou du niveau concerné ;
- contenir les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes (point de rassemblement, cheminement jusqu'à la sortie de secours, EAS) ;
- contenir les éléments nécessaires à la première intervention (extincteurs, alarme...).



Des consignes doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- les dispositions complémentaires suivant le type de l'établissement.

Les consignes et plans d'évacuation doivent être placés :

- aux points stratégiques, notamment à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers et aux principales jonctions et intersections.
- à des emplacements où les occupants peuvent se familiariser avec les procédures comme par exemple entrée principale, accès du personnel, distribution de boissons, cafétérias, bureaux, lieux de réunion, salles d'attente, cuisine, chambres d'hôtel, ...

QUELLES SONT LES BÂTIMENTS CONCERNÉS ?

L'ensemble des types de bâtiments, avec des règles complémentaires spécifiques au règlement de sécurité auquel ils sont soumis :

- bâtiments recevant du public : arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 22 juin 1990 ;
- bâtiments recevant des travailleurs : Code du travail ;
- bâtiments d'habitation : Code de la construction et de l'habitation, arrêté du 31 janvier 1986 ;
- immeubles de grande hauteur : arrêté du 18 octobre 1977.

N'hésitez pas à vous appuyer sur Théo Norme (www.theonorme.com) pour davantage d'informations.

